

# VILLAGE DE PETIT-ROCHER

## ARRÊTÉ MUNICIPAL NUMÉRO 74-02-98

Le Conseil municipal du Village de Petit-Rocher, selon l'autorité qui lui est conférée par l'article 187 de la Loi sur les Municipalités du Nouveau-Brunswick (Chap. M-22), décrète ce qui suit:

### TITRE

1. Le présent arrêté peut être cité comme étant "un arrêté pour fermer une partie de la rue Doucet".

### APPLICATION

2. L'adoption du présent arrêté a pour effet de fermer à la circulation, de façon permanente à la circulation automobile et non aux piétons, une partie de la rue publique Doucet, tel que démontré par l'Annexe "A" ci-joint.

### DESCRIPTION

3. La partie de la rue Doucet visée par cet arrêté est illustrée sur le plan des arpenteurs Robichaud et Frenette, portant le numéro 96-147 et ayant été déposé au bureau du Conservateur des titres pour le Comté de Gloucester le 23 juillet 1997 sous le numéro 201566. La portion de la rue visée est encerclée en rouge sur l'Annexe "A".

Première lecture par les titres: 1e 21 décembre 1998

Deuxième lecture par les titres: 1e 21 décembre 1998

Lecture intégrale de l'arrêté: 1e 21 décembre 1998

Troisième lecture par les titres et  
Adoption de l'arrêté: 1e 25 janvier 1999

Le Secrétaire

Le Maire

